

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2023T1377

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D560 du PR 19+0946 au PR 23+0705 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-3 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 30/05/2023 par laquelle EUROVIA

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux d'enrobé coulé à froid réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/06/2023 et jusqu'au 21/06/2023, de 7h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D560 du PR 19+0946 au PR 23+0705 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement la circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 23/06/2023 et jusqu'au 28/06/2023, de 7h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D560 du PR 19+0946 au PR 23+0705 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Barjols vers Saint-Maximin

Article 3

Une déviation spécifique sera mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes départementales concernées par les RD 270 et RD 70.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par EUROVIA .

Article 5

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant :
Mr KHADIR au 06-28-79-29-58

Article 8

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Provence Verte**

Gregory PAONE

GREGORY PAONE  Signature numérique de
GREGORY PAONE
Date : 2023.05.31 07:47:35 +02'00'